

CPI : L'ENJEU DES LOIS NATIONALES D'ADAPTATION

La Cour pénale internationale n'entrera en vigueur que lorsque 60 Etats auront ratifié son Statut. Au 8 octobre 2001, 42 Etats l'avaient fait. La CPI n'est donc plus une utopie et on estime désormais qu'elle pourrait exister dès l'été 2002. Encore faudra-t-il qu'elle fonctionne effectivement, ce qui implique entre autre que les Etats Parties aient intégré le Statut de la Cour dans leur droit interne. Une étape décisive, porteuse de risques majeurs pour la future Cour pénale internationale. La FIDH ouvre le dossier des Lois nationales d'adaptation.



Extrait de l'article 124 du Statut de Rome (article à l'initiative de la France) :
"Un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre, ndlr)"

A u s o m m a i r e d u C a h i e r

Loi française d'adaptation >> Lever les ambiguïtés, proposer des solutions [p.8]

Forum CPI >> La France face à ses responsabilités [p.10]

Interview >> "La ratification du Statut de la CPI par le Pérou est un message clair (...), qui signifie : plus jamais ça !" [p.12]

Campagne internationale pour la ratification du Statut >> Etat des ratifications [p.14]



Loi française d'adaptation

Lever les ambiguïtés Proposer des solutions

>> **La France fut un des premiers pays à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale (CPI).** La rapidité de son engagement n'a pourtant pas d'équivalent quant à la nécessaire harmonisation du droit français avec le Statut. La France doit pourtant prendre ses responsabilités vis-à-vis d'une Cour dont on prévoit l'entrée en vigueur avant fin 2002. La FIDH amorce un débat public.

Les Etats qualifiés de "monistes" ratifient d'abord les traités avant de les intégrer à leurs droits internes. C'est le cas de la France. Mais si elle a ratifié le 9 juin 2000 le Statut de Rome portant création de la CPI, aucune loi d'adaptation n'est venue transposer en droit interne les obligations contenues dans le Statut de la Cour.

La France et la CPI

Ce double jeu mené par la France n'est pas nouveau. Il fut déjà mis en exergue lors des négociations de Rome en 1998. D'un côté les représentants de l'hexagone prônaient sans ambages la création d'une Cour pénale internationale, de l'autre, ils mettaient toute leur énergie pour exclure les crimes de guerre de la compétence de la Cour. L'article 124 du Statut, permettant à tout Etat partie de déclarer la Cour incompétente pour les crimes de guerre pour une période de 7 ans après l'entrée en vigueur de la CPI est ainsi la marque malheureuse de la diplomatie française.

Satisfaite du résultat des négociations, la France pouvait signer le Statut de la CPI au soir du 17 juillet 1998. Un peu plus d'une année plus tard, après avoir consulté le Conseil constitutionnel et révisé sa Constitution, la France ratifiait le Statut. Mais aujourd'hui, plus rien. Aucun groupe interministériel n'a été créé pour discuter de la loi d'adaptation du Statut de la CPI. Le calendrier parlementaire reste également muet sur cette incorporation législative.

Nécessité d'une loi d'adaptation

Hormis au Chapitre IX du Statut concernant la coopération entre la CPI et les Etats parties, aucune obligation expresse n'oblige les Etats à connaître dans leur droit interne des définitions des crimes et principes généraux du droit pénal visés par la Cour. Pourtant, l'exercice du principe de complémentarité prévu dans le préambule et au premier article du

Statut implique, dans l'intérêt des Etats, des modifications dans leur législation pénale : "Il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux". Ainsi, la cour n'intervient que de manière subsidiaire. Les enquêtes et poursuites pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre relèvent de la responsabilité première des juridictions nationales.

Deux raisonnements s'imposent alors sur l'importance d'une loi d'adaptation : premièrement, afin d'exercer pleinement le principe de complémentarité que lui confère le Statut, la France doit se donner dès maintenant les moyens législatifs d'exercer sa compétence pour connaître des crimes relevant de la juridiction de la future CPI. Deuxièmement, une fois la CPI mise en place, il serait particulièrement choquant pour le pays dit des droits de l'Homme de voir sa compétence dessaisie au profit de la Cour pour manque de volonté politique ou inadéquation de sa loi interne aux exigences du Statut. Cette éventualité est à prévoir, vus certaines lacunes du droit pénal français et autres positions intransigeantes de la France comme la non reconnaissance de la spécificité des crimes de guerre.

Enjeux et tabous

La FIDH, consciente de la nécessité d'une loi d'adaptation française au Statut de la CPI, a constitué un groupe de travail composé d'universitaires, d'avocats, de magistrats et de chercheurs pour souligner notamment les carences du droit pénal français relatives au principe de complémentarité énoncé dans le Statut de la Cour.

De ces travaux d'expertise, rassemblés dans un rapport, sont ressorties un certain nombre de recommandations quant à la modification et l'adoption de dispositions législatives au sein du code pénal et du code de procédure pénal français.

Concernant la définition des crimes, si les éléments constitutifs en France du crime contre l'humanité doivent être harmonisés avec ceux du Statut de la CPI, la définition du crime de génocide est à certains égards plus large en droit interne. Néanmoins, la présence de l'intention de l'auteur de commettre ces crimes doit apparaître dans le code pénal pour supplanter l'exigence d'un "plan concerté", terme

SAVOIR

ADOPTION DU TRAITÉ DE ROME

Adopté à Rome, le 17 juillet 1998, le Statut de la Cour pénale internationale prévoit la création d'une juridiction permanente compétente pour juger les auteurs des crimes les plus graves aux droits de la personne humaine que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Au soir du vote, 120 Etats ont voté en faveur du Statut de la Cour pénale internationale, 7 s'y sont opposés (USA, Israël, Qatar, Chine, Libye, Yémen, Irak) et 21 se sont abstenus de voter (dont l'Inde, Singapour, les Comores, l'Iran, le Sri Lanka, Mexico, le Soudan, l'Algérie, le Niger, Cuba et le Pakistan).

daté dans l'histoire par sa référence implicite aux exactions de la seconde guerre mondiale et qui restreint les possibilités de poursuite.

Mais un des enjeux majeurs de la loi d'adaptation réside en la répression en France des crimes de guerre. Dans son rapport, la FIDH déplore l'absence en droit français de dispositions reconnaissant la spécificité des crimes de guerre. Cette absence s'ajoute à la déclaration française qui, conformément à l'article 124 du Statut de la CPI, exclut pour 7 ans la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis sur son territoire ou par un de ses ressortissants. Pour enrayer ce régime d'impunité manifeste et briser ce tabou français, le groupe de travail de la FIDH préconise l'adoption de nouveaux articles qui recouvreraient, dans leur globalité, les crimes de guerres prévus à l'article 8 du Statut. Le groupe de travail souhaite également que soit saisie l'opportunité d'intégrer les traités dûment ratifiés par la France relatifs à la poursuite et la répression des crimes de guerre, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels de 1977.

Concernant les principes généraux du droit pénal prévus au chapitre III du Statut de Rome, le groupe de travail considère d'une part qu'il faut, dans le droit français, intégrer une disposition sur le crime d'incitation directe et publique au crime de génocide, étendre le principe d'imprescriptibilité aux crimes de guerre et rendre inopposables les principes d'immunités pénales lorsqu'il s'agit des crimes relevant de la CPI. Le groupe de travail regrette, d'autre part, l'adoption dans le Statut de la Cour de dispositions faisant obstacle aux poursuites pénales, tels les motifs abusifs d'exonération de la responsabilité pénale pour crimes de guerre énoncés à son article 31.1.c. Il demande que ces dispositions ne figurent pas dans la loi d'adaptation.

Pour ce qui est des exigences de coopération entre la France et la CPI concernant notamment les

enquêtes, poursuites et remises à la Cour des suspects, la FIDH n'a cessé de rappeler que le judiciaire doit prévaloir sur le politique et que tous les moyens doivent être mis en ce sens dans la future loi.

Enfin, le rapport met en lumière la nécessaire reconnaissance en France du principe de compétence universelle pour les crimes visés par le Statut de la CPI. Ce principe permettant à chaque Etat de traduire en justice les auteurs de crimes spécifiques quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs, est conforme à l'esprit du Statut, c'est à dire la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves. La FIDH rappelle que la France a reconnu la compétence universelle de ses tribunaux pour les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Il serait donc inconcevable qu'elle opte dorénavant pour une politique de deux poids deux mesures en renonçant à établir cette compétence pour les mêmes crimes cette fois commis dans le monde entier. Le groupe de travail reconnaît néanmoins que ce principe pourrait être assorti de conditions, notamment celle de la présence du suspect ou des victimes sur le territoire français.

Les recommandations issues du rapport de la FIDH constituent une approche juridique solide à la nécessaire adaptation de la loi française au Statut de la CPI. Elles mettent aussi la France face à ses responsabilités en dévoilant les lacunes et contradictions de sa loi pénale au regard des discours officiels sur l'essentiel respect des droits de l'Homme. Le temps est aujourd'hui compté avant la création effective de la Cour. Et si les dirigeants politiques ne réagissent pas, la France pourrait demeurer au yeux du monde un havre de paix notamment pour les criminels de guerre.

**Jeanne Sulzer
Marceau Sivieude**

9 juin 2000 : La France ratifie le Statut de la CPI (extraits du Communiqué de la FIDH diffusé ce même jour)

L'Ambassadeur de France auprès des Nations Unies déposera cette après-midi l'instrument de ratification de la France du Statut de la CPI. La FIDH se félicite que la France devienne ainsi le 12ème pays à ratifier le Statut. (...) Cette ratification doit être un signal fort adressé notamment aux autres pays de l'Union européenne pour qu'ils fassent de même rapidement. (...)

La FIDH ne peut qu'à nouveau regretter l'utilisation de l'article 124 que rien ne justifie. Ceux qui en ont été les inspirateurs doivent comprendre que cette disposition n'ayant aucun fondement, il serait normal et souhaitable que la France y renonce au plus vite. La FIDH rappelle que la volonté politique de la France de coopérer de façon effective avec la CPI dépendra du contenu de la loi d'adaptation de sa législation pénale à propos de laquelle elle souhaite un débat rapide et transparent. La FIDH demande qu'à cette occasion, soient renforcés et élargis les mécanismes permettant l'exercice de la compétence universelle en France relatifs aux crimes relevant de la compétence de la Cour. "(...)

L'article 124 est d'une certaine façon l'expression d'une crainte quelque peu " obsessionnelle " des autorités françaises d'être prises dans les rouages d'une justice internationale, ainsi qu'une défiance de nature souverainiste vis-à-vis d'un juge autre que national. Il faut souhaiter que cette défiance n'affectera pas à la baisse le contenu de la loi d'adaptation de la législation pénale française, notamment dans ses dispositions relatives à la compétence universelle et à ses mécanismes de coopération judiciaire (...)

S A V O I R

LA LOI FRANÇAISE D'ADAPTATION, ENJEUX ET TABOUS



"Le Statut de la CPI est un texte d'une grande complexité et les enjeux et implications qui ressortent de la création de la première juridiction pénale internationale bouleversent l'ordre juridique interne et le sacro-saint principe de souveraineté étatique en matière judiciaire. On mesure, à l'aune des grandes résistances opposées par certains Etats lors de la négociation du Statut, combien l'exercice d'intégration de celui-ci dans les ordres juridiques nationaux s'avère périlleux et porteur de régressions. C'est pour prévenir le risque d'atteinte à l'intégrité du Statut et partant, à l'effectivité de la Cour, que la FIDH a décidé de s'intéresser aux lois nationales d'adaptation."
Extrait de l'introduction au rapport de position n°6 sur la CPI, intitulé : "Loi française d'adaptation : enjeux et tabous"

**Rapport disponible au siège de la FIDH, ou sur son site :
<http://www.fidh.org>**



Forum CPI

La France face à ses responsabilités



De gauche à droite : Patrick Baudouin, Pdt d'honneur de la FIDH ; Jean Follana Pdt de la Coalition française ; Robert Badinter, Sénateur ; Francis Teitgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ; Henri Leclerc, Pdt d'honneur de la LDH.

VERBATIM

CLAUDE JORDA, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

“Je suis dans un Tribunal qui essaie de pratiquer quotidiennement les principes de complémentarité, et de primauté, et ce n'est pas très aisé, c'est le moins que l'on puisse dire (...). Il y a deux phases dans la coopération avec les Etats, la première étant ce que l'on pourrait appeler “la face émergée de l'iceberg”, c'est à dire les arrestations (...). Mais je crois que pour un juge la coopération va bien au-delà(...) la coopération, pour un juge, c'est la possibilité d'avoir un procès juste, et équitable, c'est à dire d'avoir des preuves, et des éléments de preuves à disposition, aussi bien pour l'accusation que pour la défense. Et là, c'est vrai que la frontière entre les Etats vertueux, et ceux qui le sont moins est beaucoup plus difficile à tracer qu'en matière d'arrestations”

>> Organisé à l'initiative de la Coalition française pour la Cour pénale internationale, qui regroupe trente-neuf ONG et corps professionnels dont la FIDH, un Forum consacré aux enjeux de la loi française d'adaptation au Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a regroupé experts, professeurs et militants à la Maison du Barreau de Paris.

A cette occasion, la FIDH a rendu public un rapport affirmant les nécessités d'une loi française d'adaptation du Statut de la CPI et proposant des recommandations quant aux incorporations et harmonisations législatives dans les textes pénaux français (cf. p.8-9).

Les thèmes de discussion retenus pour cette journée étaient les suivants : intégration des crimes du Statut, complémentarité et coopération entre la France et la CPI, compétence universelle pour les crimes du Statut.

La journée a été introduite par Francis Teitgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et Jean Follana, Président de la Coalition française.

Alain Pellet, Professeur de droit à l'Université de Nanterre et membre de la Commission du Droit International, a présidé la séance du matin. Selon lui, la Cour a été créée pour ne pas être utilisée, non seulement en raison de son effet dissuasif intrinsèque, mais également en vertu du principe de complémentarité qui invite les Etats à prendre leurs responsabilités dans la poursuite des crimes internationaux.

Revenant sur la tragédie survenue aux Etats-Unis, il a précisé, dans un esprit critique, que la CPI, fondée à juger les crimes du XX° siècle, ignore l'existence de nouveaux types de criminalité tels les actes de terrorisme.

David Boyle a, quant à lui, rappelé le besoin d'harmonisation de la définition française des crimes contre l'humanité et de génocide par rapport au Statut de la CPI.

Françoise Bouchet-Saulnier de Médecins Sans Frontières a fourni une analyse tirée de son expérience de terrain, tendant à prouver la nécessité de l'incorporation en droit interne de la spécificité des crimes de guerre, aujourd'hui uniquement considérés comme des crimes de droit commun, prescriptibles.

Au cours de la table ronde du matin, Isabelle Kuntziger du Comité International de la Croix Rouge est revenue sur l'intérêt et les enjeux d'une telle loi soulignant l'existence d'une mobilisation des Etats européens, comme l'Allemagne qui travaille à un projet de Code pénal spécifique aux crimes internationaux.

François-Xavier Charvet, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué général de l'Association Actions Droits de l'Homme au Barreau de Paris, a livré à l'auditoire les éléments tendant à la reconnaissance de l'imprescriptibilité des crimes de guerre en droit français. Son analyse a rencontré l'approbation de Maître Henri Leclerc, Avocat, Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme.

Une coopération essentielle

En fin de matinée, le Forum a accueilli Madame Marylise Lebranchu, Garde des Sceaux. Mme la Ministre a abordé les événements de New York pour préciser que la riposte attendue devait avant tout se situer sur le terrain de la justice. Elle a ensuite salué le travail des ONG effectué avant, pendant et après l'adoption du Statut de la CPI.

Puis, après avoir reconnu l'importance et l'urgence de la loi française d'adaptation, appelée à servir de modèle pour d'autres Etats, la Ministre a fait état de la réflexion en cours dans son ministère sur l'incorporation des crimes inexistant en droit français. Elle a, en outre, précisé sa volonté d'introduire dans la loi des dispositions relatives à l'essentielle coopération entre la France et la CPI et la protection des victimes. S'agissant enfin de la compétence universelle, la garde des Sceaux a annoncé que son utilisation n'impliquait pas d'incorporation immédiate en droit français.

Claude Jorda, Président du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a présidé la séance de l'après-midi.

Jean-Pierre Getti, Président de la Cour d'assises de Paris et chargé de mission FIDH, et Muriel Ubeda, doctorante en droit public ont présenté la nécessité d'une coopération exemplaire entre la CPI et la France.

L'adaptation, en ce sens, de la loi française fut corroborée par les vifs échanges entretenus entre Sylvie Pantz, Premier juge d'instruction au TGI de Paris, ancienne coordinatrice d'enquête au Bureau du procureur du TPIY, et Marie-Claire Gérardin, chargée de mission auprès du directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères. Lors de la table ronde, les deux intervenantes sont revenues sur leurs expériences respectives faisant ressortir en France la difficile transmission et exécution des demandes de coopération exprimées par le TPIY.

Pour clore ce débat, Jean-Pierre Getti fit sienne les recommandations issues du rapport de la FIDH arguant que le judiciaire devait, pour cette question, avoir la primauté sur le politique.

Ambiguïtés sur la compétence universelle

Sur le thème de la compétence universelle, Géraud de Lapradelle, Professeur de droit à l'Université de Nanterre, a soutenu l'incorporation de ce principe dans le droit français pour les crimes visés par le Statut. Il a tout de même pris le soin d'accompagner son point de vue de l'ex-

posé, des difficultés pratiques que révélerait une telle introduction.

Les interventions respectives de William Bourdon, Avocat à Paris, et Damien Vandermeersch, Juge d'instruction à Bruxelles, firent échos de cette ambiguïté. Le premier dénonça les réticences des juges français dans l'engagement et la poursuite des procédures lancées à l'encontre d'auteurs présumés de crimes relevant de leur juridiction selon le principe de la compétence universelle, et prôna l'incorporation en droit interne d'une disposition introduisant la compétence universelle. Le second fit part de l'expérience des tribunaux belges qui connaissent ce principe de façon absolue. Selon lui, l'exercice de cette compétence n'est pas dénuée de risques : les abus de procédures, leur nombre excessif, la multiplication des jugements par contumace et les difficultés pratiques et financières des instructions peuvent décrédibiliser le système judiciaire. Le maître mot de l'exercice de la compétence universelle doit demeurer, selon lui, "l'humilité".

Les ONG ne doivent pas relâcher la pression

En réponse à ces interventions, Gilbert Bitti, représentant du Bureau des droits de l'Homme du Ministère de la justice, a proposé l'exercice inversé du principe de complémentarité énoncé dans le Statut de la Cour. Selon lui, la CPI devrait avoir compétence première pour connaître des crimes relevant également de la juridiction des tribunaux français par le biais de l'exercice du principe de compétence universelle. De leur côté, ces mêmes tribunaux doivent exercer au mieux leur juridiction selon l'adage *aut detere aut judicare*, extradere ou punir.

Robinter Badinter, Sénateur, ancien Président du Conseil constitutionnel, est venu clore le forum. Saluant les intervenants et l'auditoire pour la richesse des discussions de la journée, il a mis en avant l'importance de la société civile dans l'avancée des travaux de la CPI et félicita la Coalition française pour son engagement actif pour la loi française d'adaptation au Statut de la Cour. Le Sénateur a cependant rappelé la nécessité politique de transiger entre le désir d'une adaptation parfaite et l'existence effective de la loi. La surcharge du calendrier parlementaire doit également, selon lui, entrer en ligne de compte. Mais ces considérations pratiques ne doivent pas faire relâcher la pression des ONG, au vu de l'urgence d'une loi d'adaptation.

**Tiphaine Havel
Marceau Sivieude**

VERBATIM

PATRICK BAUDOIN, PRÉSIDENT D'HONNEUR DE LA FIDH

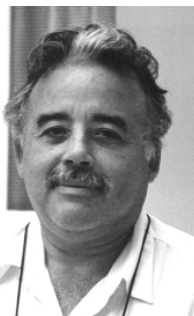
"Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt les propos de l'actuel Ministre de la Justice, mais je pense que la vigilance reste de mise, dans la mesure où nous n'avons pas entendu pour l'instant, d'engagements extrêmement précis. Nous sommes restés sur un discours très général, bienvenu parce qu'il y a cet engagement personnel de la Ministre qui nous dit : "nous souhaitons aboutir", mais sur (...) tous les points dont nous débattons aujourd'hui, nous n'avons pour l'instant aucune réponse concrète.(...)"



Interview

Francisco Soberon Garrido

“La ratification du Statut de la CPI par le Pérou est un message clair (...), qui signifie : plus jamais ça !”



Francisco Soberon Garrido est vice-président de la FIDH, directeur de l'organisation de défense des droits de l'Homme - APRODEH - affiliée de la FIDH au Pérou. Membre du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ), Francisco Soberon Garrido coordonne depuis plus de cinq ans les activités des ONG d'Amérique du sud dans la campagne pour la ratification du Statut de la CPI.

Il nous explique ici comment il envisage le processus de ratification du Statut de la CPI au Pérou - qui connaît une (r)évolution démocratique, depuis le départ d'Alberto Fujimori -, et plus généralement dans toute l'Amérique latine.

>> En tant que directeur de l'APRODEH, quelle est votre analyse de la ratification par le Pérou du Statut de la CPI ?

Au Pérou, le travail en faveur de l'établissement de la CPI a débuté bien avant l'adoption du Statut de Rome par la Conférence diplomatique. Le groupe d'initiative péruvien pour la CPI (GPI) – qui intègre aujourd'hui 10 organisations et institutions de la société civile – a joué un rôle décisif dans l'émergence d'un courant favorable à la Cour, en agissant sur différents fronts par des activités académiques, culturelles et des contacts continus avec la presse, entre autres.

Le gouvernement de Fujimori n'a jamais pris une position favorable à la Cour, il avait d'ailleurs rejeté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme au Pérou. Cependant, avec la chute de son régime, la situation a changé considérablement. La signature du Statut de la CPI par le Pérou le 7 décembre 2000 a été un signal important de la volonté politique et de compromis du gouvernement de transition présidé par le Dr Valentín Paniagua.

Le projet de loi de ratification a été remis par l'exécutif aux Commissions de justice et des relations extérieures du Congrès. Suite à quoi de nouveaux obstacles ont surgi. Alors que la Commission de justice présidée par le parlementaire Daniel Estrada a tranché en faveur de l'approbation du projet de loi, la Commission des relations extérieures sous la direction du congressiste Francisco Tudela a émis une proposition qui approuvait la ratification mais à la condition que soient acceptées un certain nombre d'interprétations, dont la plus déplorable prévoyait que le Pérou s'associe à l'article 124 du Statut qui permet à un

pays d'exclure la compétence de la Cour en matière de crimes de guerres pour une durée de sept ans. D'après le mouvement en faveur des droits de l'Homme et la presse, ces propositions étaient très préjudiciables.

L'ordre du jour du congrès n'a pas permis l'ouverture d'un débat sur ces deux rapports. Le sujet a été traité par le Parlement suivant. Les Commissions de justice et des Relations extérieures présidées par les congressistes Daniel Estrada et Luis Gonzales Posada ont recueilli les points les plus intéressants des propositions émises par les anciennes Commissions et le 13 septembre, avec une majorité absolue de 84 voix pour, 1 contre et 2 abstentions; la ratification de la CPI a été approuvée. Comme lors d'occasions précédentes, l'opposition est venue du banc fujimoriste.

Concernant la ratification, il est nécessaire de souligner que le Congrès a approuvé deux déclarations (interprétations). Premièrement, conformément à l'article 87, alinéa 1, a) du Statut de Rome, il a été approuvé que les demandes de coopération de la Cour soient transmises par voie diplomatique. Deuxièmement, en accord avec l'alinéa 2, article 87 du Statut, les demandes de coopération et les demandes la justifiant concernant le Pérou devront être rédigées en espagnol ou être accompagnées d'une traduction en cette langue et une des langues officielles de la Cour.

Une fois que l'instrument de ratification sera déposé au siège des Nations Unies, le Pérou sera officiellement le quarante troisième Etat Partie au Statut. A l'heure actuelle, alors que le Président Alberto Fujimori fait face à des accusation pour violations graves des droits de l'Homme, la ratification de la CPI par le Pérou est un message clair envoyé à ceux qui

C O N T A C T

ASSOCIACION PRO DERECHOS
HUMANOS
APRODEH

Affiliée à la FIDH
Directeur : Francisco
Soberon Garrido

JR Pachacutec 980
Jesus Maria
Lima 11 Pérou

tél. : 005113325995
fax : 00 511 431 0477

e-mail postmaster
fidh : www.aprodeh.org.pe

préendraient imiter son action, qui signifie : plus jamais ça !

Quelle devrait être la procédure législative suite à la ratification du Statut ? Faut-il adopter une loi d'adaptation au droit péruvien ?

La CPI sera complémentaire aux systèmes juridiques nationaux, ce qui signifie que la responsabilité première d'enquêter et de juger de tels crimes revient aux Etats. Pour cette raison, il est nécessaire que les Etats, dans leur propre intérêt, modernisent leurs systèmes pénaux et intègrent les crimes internationaux. Par exemple, le crime de stérilisation forcée défini comme un crime contre l'humanité dans le Statut, mais poursuivi comme un délit "contre la liberté individuelle" au Pérou. De la même manière, concernant la coopération entre les Etats et la Cour, certains experts pensent que le code de procédure pénal devrait être révisé afin d'éviter un manque de clarté qui pourrait donner lieu à des conflits et des délais en cas de demande de coopération par la Cour.

En général, les obstacles à ce type de processus sont d'ordre administratif. La révision des codes comme le code de procédure pénale ou administrative requiert beaucoup de temps.

De manière générale, quel est le travail effectué par les ONG latino-américaines, en ce qui concerne la ratification et l'intégration du Statut

dans les différents droits internes? Quelles sont les difficultés rencontrées ?

On le sait, l'entrée en vigueur de la CPI requiert la ratification de 60 pays. Aujourd'hui 42 pays ont ratifié. L'Argentine, Le Costa Rica, le Paraguay et le Venezuela en font partie. Nous espérons que le Pérou viendra s'ajouter à cette liste incessamment. Au rythme actuel des ratifications, la Coalition estime que la Cour devrait entrer en fonction dans les prochains 6 à 12 mois.

Concernant le processus de mise en œuvre dans la région, un projet de loi de mise en œuvre a été approuvé en Argentine. Et alors que le Paraguay a créé une commission gouvernementale sur la mise en œuvre, au Venezuela, le crime de disparition forcée est entré dans le code pénal. En Bolivie, pays qui n'a pas encore ratifié, le gouvernement est en train d'intégrer en droit interne les délits de la CPI. Nous savons également que le gouvernement a accepté la présence d'ONG au sein de la Commission d'étude du Statut. Le sujet de la mise en œuvre est et restera le sujet de séminaires qui réunissent des fonctionnaires, des experts internationaux et des membres de la société civile, ceux-là mêmes qui ont donné lieu à un échange fructueux d'expériences et à la formation de groupes de travail.

Propos recueillis par Gaël Grilhot



SAVOIR

LA COALITION INTERNATIONALE POUR UNE CPI

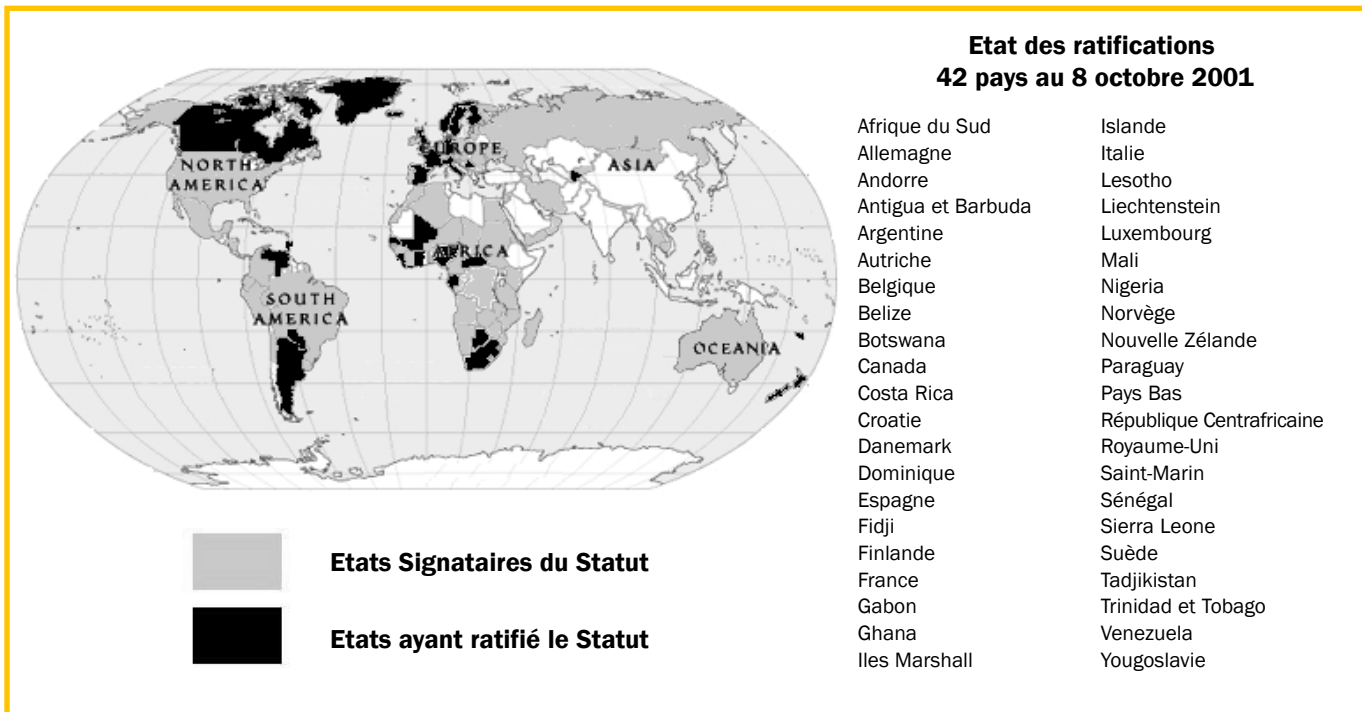
Un réseau de plus de mille associations, professionnels du droit et ONG diverses, qui travaillent dans tous les domaines (humanitaire, droits de l'Homme, droits économiques et sociaux ...).

Objectifs :

- Promouvoir la prise de conscience de la CPI.
- Faciliter l'implication des ONG dans le processus de mise en place de la CPI
- Promouvoir l'acceptation universelle et la ratification du Statut de Rome, incluant l'adoption de législations nationales d'adaptation.

<http://www.igc.org/icc>

Campagne internationale pour la ratification du Statut



USA vs CPI : dernière minute !

Le gouvernement américain soutient une loi qui suspend toute coopération militaire avec les Etats ayant ratifié le Statut de la CPI

Paris, le 4 octobre 2001 - Alors que le gouvernement américain cherche à réaliser la plus large coopération, y compris judiciaire, des États en vue de lutter contre le terrorisme international pour répondre aux terribles attentats qui ont touché New York et Washington le 11 septembre dernier, ce même gouvernement a apporté son soutien à une loi anti-CPI qui a été introduite hier devant le Sénat américain.

La loi intitulée "American Service member Protection Act" (ASPA) :

- interdirait toute coopération américaine avec la CPI;
- interdirait toute assistance militaire avec la plupart des États ayant ratifié le Statut de Rome (à part les pays de l'OTAN et les "major non-NATO allies" ainsi que Taiwan);
- restreindrait la transmission d'information relevant de la sécurité nationale aux pays ayant ratifié le statut de la CPI;
- s'opposerait à la participation américaine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU;
- autoriserait le Président à utiliser "tous les moyens nécessaires et appropriés" pour libérer un citoyen américain détenu par la CPI.

Le projet prévoit certes la possibilité - strictement encadrée - pour le Président américain de lever ces interdictions. Il n'en mérite pas moins son surnom de "Hague Invasion Act" en référence au siège de la future Cour pénale internationale.

Bien que la loi ne soit pas passée au Sénat hier, M. Helms, Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat, entend saisir toutes les opportunités législatives pour la remettre à l'ordre du jour. Cette loi ferait partie d'un compromis passé entre le gouvernement et les sénateurs républicains en échange de l'acceptation par ces derniers de la loi sur le paiement des arriérés dus par les États Unis à l'ONU.

Ce projet, s'il était adopté, constituerait une insulte à toutes les victimes qui attendent l'instauration de la Cour pénale internationale, et à tous les Etats qui ont entrepris des efforts importants pour contribuer à une lutte internationale efficace contre l'impunité.

C'est une véritable épée de Damoclès qui menacerait tout le processus de ratification du statut de la CPI, et hypothèquerait très sérieusement le fonctionnement même de la future Cour.

A ce jour, 42 Etats ont ratifié le Statut. Or, les Etats visés par la loi comme risquant de ne plus recevoir de coopération militaire des USA sont précisément ceux qui ont le plus besoin d'un soutien à leur processus de ratification. Il s'agit principalement des Etats des continents africain et asiatique et des États arabes.

Enfin, dans le contexte international actuel, cette loi se trouve en parfaite contradiction avec la volonté américaine proclamée de développer les outils de la répression judiciaire des auteurs de crimes terroristes, alors que la Cour pénale internationale vise à réprimer les auteurs des crimes les plus graves.

Ce projet de loi inique doit être purement et simplement abandonné. A défaut, le Président Bush doit s'y opposer fermement. C'est l'appel que lance aujourd'hui solennellement la FIDH aux plus hautes autorités américaines.